



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 082/2025
PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS
LE CADRE DE TRAVAUX
(Place de l'Église et place de la Mairie)

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué,
VU la demande en date du 5 mars 2025 par laquelle le bureau d'études Etude Géo Détection, sis 14 rue François Arago 0100 BOURG-EN-BRESSE et représenté par M. Aurélien LAFOREST, gérant, sollicite l'autorisation d'interdire le stationnement sur une partie de la place de l'Église ainsi que sur la place de la mairie pour une intervention de repérage de réseaux et canalisations souterrains, pour une durée de 3 jours à compter du 25 mars 2025;

Vu l'intérêt général et considérant que l'intervention envisagée nécessite de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la zone entre l'église et l'ancien presbytère ainsi que devant la mairie pendant la durée des investigations ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Du **mardi 25 mars au jeudi 27 mars 2025**, le bureau d'études **Etudes Géo Détection** est autorisé à utiliser les espaces publics autour de l'ancien presbytère et ceux autour de la mairie/ école, ainsi que la zone de stationnement entre l'ancien presbytère et l'église ; et devant la mairie pour les besoins de ses opérations de détections de réseaux souterrains.
- Article 2 :** Du **mardi 25 mars à 7h00 au jeudi 27 mars 2025 à 18h00**, le stationnement sera interdit sur l'aire entre l'ancien presbytère et l'église Saint-Christophe, ainsi que sur les places de stationnement devant la mairie.
La signalisation correspondante sera mise en place par la police municipale.
Tout véhicule gênant appartenant à un tiers pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 3 :** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 5 :** Dès l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra enlever les débris, nettoyer et remettre à l'état initial le domaine public et réparer à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 7 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Le bureau d'étude Etudes Géo Détection,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le 21 mars 2025

P/o le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Conseiller Municipal délégué en charge des travaux, des bâtiments, de la voirie et des services techniques



M. Jean-Philippe PINARD

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.